



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1793  
5 mars 2007

Original: FRANÇAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)\*  
DE LA 1793<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,  
le jeudi 22 février 2007, à 10 heures

Président: M. YUTZIS (Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR  
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Bilan de l'application de la Convention dans les États parties dont les rapports périodiques  
sont très en retard

Nicaragua

Congo

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.1793/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*)

Bilan de l'application de la Convention dans les États parties dont les rapports périodiques sont très en retard

Nicaragua

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à la Représentante permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et la remercie d'avoir bien voulu intervenir dans le cadre de la procédure de bilan du Comité afin d'apporter un complément d'information et des explications au nom de son gouvernement. Il indique qu'après l'intervention de l'Ambassadrice le Comité se réunira en séance privée afin de tirer les conclusions de ce bilan.

2. M<sup>me</sup> MARTÍN GALLEGOS (Nicaragua) dit que le retard considérable accumulé par son pays dans la présentation des rapports périodiques est dû à diverses causes, dont la principale est de nature institutionnelle. Le Ministère des affaires étrangères – l'organe chargé de l'application des traités ratifiés par le Nicaragua – a été retardé dans l'accomplissement de son mandat par les élections. Toutefois, maintenant que de nouvelles structures ont été mises en place et que la coordination entre les institutions a été rétablie, il pourra poursuivre l'élaboration du rapport et le soumettre dans les meilleurs délais. L'insuffisance des ressources financières a également été une entrave au bon déroulement de la rédaction du rapport, raison pour laquelle le Ministère s'est employé en 2005 à obtenir l'aide de donateurs pour mettre en place une unité spéciale chargée du suivi de l'application des conventions internationales. Grâce à des fonds alloués par le Danemark, cette unité a pu être créée et elle a commencé ses travaux en juin 2006. En juillet de la même année, un atelier sur l'élaboration des rapports destinés aux organes de suivi des traités a eu lieu dans le cadre du programme de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, auquel des représentants de diverses institutions publiques et de la société civile ont participé. À l'issue de cet atelier, un comité interinstitutionnel a été créé, dont font partie des représentants des organes publics intéressés et des organisations de la société civile participant à l'élaboration des rapports destinés aux organes de suivi des traités. Le Gouvernement nicaraguayen s'engage donc à présenter son rapport au Comité d'ici juin 2007 et prie ce dernier de bien vouloir en reporter l'examen à sa soixante et onzième session, en août 2007.

3. Depuis la présentation de son dernier rapport, qui a été examiné par le Comité en 1995, le Nicaragua a adopté toute une série de mesures législatives et de lois tendant à mettre en œuvre la Convention et à donner suite aux recommandations du Comité. En 2003, le règlement relatif au statut d'autonomie est entré en vigueur, dont les dispositions garantissent l'autonomie juridique, politique, économique et culturelle des minorités autochtones, et permet à celles-ci de mettre sur pied leurs propres projets d'exploitation des ressources naturelles et de promotion du tourisme et diverses autres activités. En 2003 également, la loi n° 445 sur le régime de la propriété collective des peuples autochtones des régions de la côte atlantique et du bassin des fleuves Bocay, Coco, Indio et Maíz est entrée en vigueur. Les peuples autochtones visés par

cette loi se voient garantir des droits de propriété collective sur les ressources naturelles qui se trouvent sur leurs terres ancestrales.

4. En vertu de la loi sur les services du procureur pour les droits de l'homme (*Procuraduría para la defensa de los derechos humanos*) promulguée en janvier 1996, des services du procureur pour les peuples autochtones et les communautés ethniques ont été créés et, depuis mai 2006, deux défenseurs spéciaux chargés respectivement de la région autonome de la côte atlantique nord et de la région autonome de la côte atlantique sud ont été nommés. Il convient en outre de signaler la promulgation en 1996 de la loi sur l'emploi officiel des langues des communautés autochtones de la côte atlantique et la célébration, depuis 2006, de la Journée nationale du peuple autochtone garífuna, qui a lieu le 19 novembre.

5. Parmi les mesures prises dans le domaine de la santé publique, on peut citer l'adoption du plan national de promotion de la santé pour 2004-2015, qui prévoit notamment des stratégies visant à améliorer la santé de tous les Nicaraguayens, en particulier ceux vivant dans les régions autonomes de la côte atlantique. De plus, une université régionale et un institut de médecine traditionnelle ont été créés dans la région autonome de la côte atlantique nord. En août 2006, le Nicaragua s'est doté d'une loi générale sur l'éducation, dans laquelle le droit constitutionnel des autochtones à un enseignement dispensé dans leur langue maternelle est incorporé. Deux établissements d'enseignement supérieur ont été créés dans les régions autonomes de la côte caraïbe, l'Université indienne et caraïbe de Bluefields et l'Université des régions autonomes de la Côte caraïbe nicaraguayenne (URACCAN).

6. Enfin, en mai 2006, le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme a effectué une visite au Nicaragua, à l'issue de laquelle il a constaté que les réformes du système juridique nicaraguayen, en particulier la promulgation en 2001 du nouveau Code de procédure pénale, avaient eu des effets favorables sur la protection des droits de l'homme dans le pays. Le Gouvernement s'emploie actuellement à réunir des fonds afin de construire une nouvelle prison dans la région de la côte atlantique, comme recommandé par le Groupe de travail.

7. M. CALI TZAY demande quand le Nicaragua compte répondre à la lettre que le Comité lui a adressée concernant la situation des Awas Tingni, dont les ressources naturelles continuent d'être pillées par une société étrangère au mépris des deux décisions déjà rendues à ce sujet par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en vertu desquelles l'État partie aurait dû interrompre les activités d'exploitation de cette société, indemniser les Awas Tingni et leur octroyer des droits fonciers sur leurs terres ancestrales.

8. M. PILLAI souhaiterait avoir des précisions sur le mandat du Procureur pour les droits de l'homme qui a été nommé en 2004 et demande en particulier si cette personne a accès à tous les rapports établis par le Gouvernement en application des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Nicaragua est partie.

9. M<sup>me</sup> MARTÍN GALLEGOS (Nicaragua) dit qu'un rapport consacré aux problèmes rencontrés par les membres de la communauté Awa Tingni a été établi et sera distribué aux membres du Comité. Quant au Procureur pour les droits de l'homme, conformément aux prérogatives que lui confère sa fonction, il a accès à tous les rapports que le Gouvernement établit à l'intention des organes de suivi des traités.

10. Le PRÉSIDENT se félicite de la reprise du dialogue avec l'État partie, qui témoigne de sa volonté de coopération avec le Comité et laisse augurer favorablement de l'avenir.

*La séance est suspendue à 10 h 45; elle est reprise à 11 h 15.*

### Congo

11. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à la représentante du Congo et l'invite à faire sa déclaration.

12. M<sup>me</sup> BIKOUTA (Congo) explique que le fait que la République du Congo ne s'est pas encore acquittée de son obligation de faire rapport au Comité alors qu'elle a adhéré à la Convention en 1988 ne relève pas d'un manque de volonté de la part des autorités mais d'une réelle incapacité à le faire. En effet, l'insuffisance des moyens, les dysfonctionnements internes, le manque de fonctionnaires spécialisés, les changements intervenus au sein du Ministère des droits humains et d'une manière générale, la période d'instabilité institutionnelle qui a suivi la ratification de cet instrument ont été autant d'obstacles à l'élaboration d'un rapport, que le Congo n'a donc pas soumis comme il s'était engagé à le faire avant le 31 décembre 2006.

13. Aucune mesure nationale de mise en œuvre de la Convention n'a encore été arrêtée, mais il n'existe pas de problème racial en tant que tel au Congo. Seuls quelques problèmes ethniques bénins surviennent occasionnellement. M<sup>me</sup> Bikouta tient à préciser que le Gouvernement a engagé une politique d'intégration et de protection des droits des peuples pygmées en étroite collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui s'est notamment traduite par l'adoption d'un projet de loi relatif aux droits des peuples autochtones dits «pygmées», ce qui a constitué une première en Afrique. Le Congo a en outre commémoré le dixième anniversaire de la Journée de solidarité à l'égard des populations autochtones le 9 août 2005 et entend poursuivre sur cette voie en organisant prochainement à Brazzaville la première Conférence internationale relative aux droits des peuples autochtones.

14. Beaucoup reste encore à faire, certes, et le Congo entend vivement renforcer sa coopération avec le Comité. Pour cela, M<sup>me</sup> Bikouta tient à souligner l'apport inestimable que constituerait pour le Congo l'assistance technique du Comité et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration du rapport ainsi que d'un document de base sur la situation des droits de l'homme au Congo. Enfin, elle sollicite de la part du Comité un nouveau délai pour la présentation du rapport de son pays, délai qu'elle juge nécessaire en vue de la soumission d'un rapport de qualité.

15. M. THORNBERRY, rappelant que le Comité n'a pas vocation à juger mais à débattre avec les représentants des États parties de l'application de la Convention en vue de l'améliorer, insiste sur le fait qu'il est très important pour la République du Congo de soumettre au Comité un rapport dans les meilleurs délais, ce qui lui permettra d'engager le dialogue avec le Comité. M. Thornberry salue ensuite l'adoption par le Congo du projet de loi relatif aux droits des peuples autochtones dits «pygmées», qui semble être une véritable percée dans le contexte africain. Enfin, il fait observer que les troubles liés à l'origine ethnique dans l'État partie se situent exactement dans le champ d'application de l'article premier de la Convention, selon lequel l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou

préférence fondée non seulement sur la race mais aussi sur la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

16. M. EWOMSAN (Rapporteur pour le Congo), faisant observer que la question des pygmées est très préoccupante puisque ce peuple est réduit en servitude dans certains pays d'Afrique centrale, se félicite que l'État partie ait pris des mesures en leur faveur. Il encourage à cet égard l'État partie à soutenir les Pygmées de la région de Brazzaville qui se sont constitués en association et à faire appel à la société civile pour l'aider dans cette entreprise. À son avis, la nouvelle Constitution du 20 janvier 2002 a marqué une grande avancée dans le sens d'un plus grand respect des droits consacrés par la Convention car elle va jusqu'à pénaliser la discrimination fondée sur la religion. Enfin, M. Ewomsan demande l'état d'avancement du processus engagé par l'État partie pour pacifier le pays et rétablir l'unité nationale.

17. M<sup>me</sup> BIKOUTA (Congo) comprend bien que la volonté du Comité est d'instaurer avec son pays un dialogue constructif dans le but d'améliorer la situation des droits consacrés par la Convention et que les problèmes ethniques entrent parfaitement dans le cadre des dispositions de la Convention. Elle note qu'il convient avant tout de s'attaquer à la question des pygmées et de recourir à l'aide de la société civile.

*La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 h 35.*

-----